

OMPI



AB/I/10
ORIGINAL: anglais
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

CONTRIBUTIONS SELON LA CONVENTION DE NICE

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document permet à chaque pays membre de l'Union de Nice de connaître le montant approximatif de sa contribution annuelle sur la base du projet de programme et de budget (voir document AB/I/7).

1. Il résulte du document contenant le projet de programme et de budget pour les années 1971 à 1973 que les montants proposés pour les contributions des pays membres de l'Union de Nice sont les suivants :

pour 1971 : 100.000 francs suisses
pour 1972 : 110.000 francs suisses
pour 1973 : 111.000 francs suisses

2. La part de chaque pays membre dépend de la classe qu'il a choisie dans l'Union de Paris, ainsi que du nombre et de la classe de chacun des autres pays membres de l'Union de Nice. Etant donné que ces derniers facteurs sont susceptibles d'être modifiés, il se peut que la part de chaque pays membre soit, en fait, différente des montants indiqués ci-dessous. Cependant, les modifications, s'il y en a, seront probablement minimales, car le nombre des pays membres et la classe choisie par chacun d'eux ne devraient pas être sensiblement modifiés.

3. Dans la situation actuelle, la contribution annuelle de chaque pays serait donc la suivante (en milliers de francs suisses) :

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Total des contributions	<u>100</u>	<u>110</u>	<u>120</u>
Classe I	8,8	9,7	10,6
Classe II	7,1	7,7	8,5
Classe III	5,3	5,9	6,4
Classe IV	3,5	3,9	4,2
Classe V	1,8	2,0	2,2
Classe VI	1,1	1,2	1,3
Classe VII	0,4	0,4	0,4

4. Les montants concernant les Classes I à VI ont été communiqués par voie diplomatique par le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance des BIRPI, à chacun des pays membres de l'Union de Nice, en novembre 1969. A la date de la rédaction de ce rapport, aucun pays n'appartient à la Classe VII.

5. Il est rappelé qu'à la date du présent rapport, les pays membres de l'Union de Nice sont rangés dans les classes suivantes :

Classe I : Allemagne (République fédérale), France, Italie, Royaume-Uni (4 pays, chacun versant approximativement 8,8% du total des contributions).

Classe II : Aucun pays n'appartient à cette classe.

Classe III : Australie, Belgique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse (6 pays, chacun versant approximativement 5,3% du total des contributions).

Classe IV : Danemark, Espagne, Irlande, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (7 pays, chacun versant approximativement 3,5% du total des contributions).

Classe V : Hongrie, Israël (2 pays, chacun versant approximativement 1,8% du total des contributions).

Classe VI : Liban, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Tunisie (5 pays, chacun versant approximativement 1,1% du total des contributions).

Classe VII : Comme il a déjà été indiqué, cette classe, établie par l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, n'a été choisie jusqu'à présent par aucun pays membre.

6. En ce qui concerne les pays membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, la décision concernant le montant total des contributions fait partie de la décision concernant le budget (voir Acte de Stockholm, articles 5.2)a)iv) et 7). En ce qui concerne les autres pays de l'Union de Nice, une décision au sujet du plafond des contributions requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

7. La Conférence de représentants de l'Union de Nice, composée de pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, est invitée à prendre une décision tendant à approuver les montants proposés, étant entendu que - comme dans le cas des pays membres de l'Assemblée (voir Acte de Stockholm, article 7.4)e) - le plafond de 1973 s'appliquera également aux années au-delà de 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

Classe 11 : Autres pays n'appartenant à aucune des classes précédentes.
Classe 111 : Substances minérales, traitement chimique, etc.
Classe 112 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 113 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.

Classe 114 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 115 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.

Classe 116 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 117 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.

Classe 118 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 119 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.

Classe 120 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 121 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.

Classe 122 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 123 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 124 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 125 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.

Classe 126 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 127 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 128 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 129 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.
Classe 130 : Produits chimiques, engrais, produits pharmaceutiques, etc.